



PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Unité territoriale
de la Vienne

Poitiers, le 7 septembre 2010

réf. : n° 10.329

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

SARL SABLIERES ET CARRIERES DU SUD
VIENNE (SCSV)
30 boulevard Gambetta
86500 – MONTMORILLON

Demande d'autorisation d'exploiter une
carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-
dits « le Champ des Âneries », « le Terrier de
la Mouillée » et « le Chéneau », sur la
commune de Saulgé

Dans son rapport du 16 septembre 2009, l'inspection des installations classées a communiqué ses propositions, suite à l'instruction de la demande déposée par la société SCSV, en vue d'être autorisée à exploiter une nouvelle carrière de matériaux alluvionnaires, aux lieux-dits " Le Champ des Âneries ", " Le Terrier de la Mouillée " et " Le Chéneau ", sur la commune de Saulgé.

Eu égard aux nombreuses carences du dossier, que la procédure d'instruction à l'issue des enquêtes publique et administrative n'avait pas permis de combler, il avait, en conclusion, été proposé de ne pas donner une réponse favorable à cette demande.

Par suite, la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie le 5 octobre 2009 dans sa formation spécialisée " carrières ", avait également émis un avis défavorable, qui avait conduit dans un second temps Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne à refuser, après avoir pris connaissance des observations du pétitionnaire, l'autorisation d'exploiter les présentes installations, par arrêté n°2009-D2B3-270 en date du 1^{er} décembre 2009.

La société SCSV a alors formulé, en application de la législation des installations classées, un recours gracieux à l'encontre de cette décision. Néanmoins, celui-ci n'était accompagné d'aucun élément complémentaire. Par conséquent, en réponse en date du 11 février 2010, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture a rappelé l'ensemble des interrogations qui n'avaient pas pu être levées et qui avaient motivé la décision initiale, en invitant le pétitionnaire à communiquer l'intégralité des éléments ainsi attendus, avant de pouvoir apprécier les éventuelles suites à donner à ce recours.

Par bordereau du 1^{er} mars 2010, Monsieur le Préfet a transmis à l'inspection des installations classées, pour avis, le dossier communiqué par la société SCSV le 21 février 2010 en retour.

Dans la mesure où nombre d'observations avaient été émises lors de la première procédure d'instruction par la DIREN, la DDE et la DDAF, l'inspection a également consulté le Service Connaissance des Territoires et Évaluation (SCTE) de la DREAL et la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Le présent rapport établit la synthèse des différents commentaires qui ont été reçus et de l'examen qui peut être fait de l'ensemble de ces éléments. Il complète ainsi le rapport susvisé du 16 septembre 2009, joint en annexe. En particulier, pour une meilleure lisibilité, il reprend la même structure qui avait été retenue pour présenter l'analyse de l'inspection des installations classées, dans le chapitre III.4.

1) Prise en compte des effets sur l'agriculture

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) avait confirmé qu'au regard des éléments apportés par l'exploitant, le présent projet ne devrait pas porter atteinte à la pérennité des exploitations agricoles existantes.

Aucune information supplémentaire n'était donc requise sur cette problématique.

2) Protection des eaux

2.1. Risques sur l'aquifère supra-toarcien, potentiellement engendrés par l'exploitation

Sur ce sujet, les éléments attendus portaient sur :

- la détermination du niveau des eaux souterraines, avec davantage de précisions et en toutes périodes (hautes et basses eaux) ;
- les garanties quant à une épaisseur suffisante de la zone non saturée sous le carreau, à sa cote définitive ;
- la connaissance très précise de la situation hydrogéologique, permettant de vérifier la pertinence du dimensionnement du projet et des conditions d'exploitation (notamment concernant les battements de la nappe).

En réponse, une étude hydrogéologique a été effectuée par le bureau d'études HYGEO, qui s'appuie sur la connaissance actuelle, complétée par une campagne piézométrique réalisée le 17 février 2010 par la société CIUPA ENVIRONNEMENT en charge du dossier initial.

Ces mesures ont été menées sur 21 points d'eau : 13 puits captant la nappe du Tertiaire, 6 puits captant l'aquifère du Dogger, le forage de reconnaissance de SCSV, captant principalement la nappe du Dogger (mais étant également susceptible, en raison de l'absence de cimentation à l'extrados du tubage acier, de capter la nappe du Tertiaire, dont l'apport ne peut néanmoins être que très faible (suintements) compte-tenu de la position du niveau piézométrique) et enfin un forage mélangeant les nappes du Tertiaire, du Dogger et de l'Infra-Toarcien.

La campagne piézométrique du 17 février 2010, correspondant à une période de hautes eaux, a permis notamment de mettre en évidence la situation suivante :

- La nappe du Tertiaire se situe à des niveaux estimés entre 125 et 130 m NGF en hautes eaux, à comparer à des niveaux entre 120 et 125 m NGF en basses eaux, avec des battements évalués entre 2 et 7 m.

- La nappe du Dogger a fait l'objet d'une corrélation effectuée entre les quelques mesures réalisées sur le forage du projet de carrière et celles du piézomètre de Montmorillon distant d'environ 5 km à l'est de ce site. Cette corrélation, très approchée du fait du faible nombre de mesures disponibles sur le forage de reconnaissance, amène le bureau d'études à estimer la cote des plus hautes eaux à 125 m NGF au droit du projet. En basses eaux, le niveau de la nappe descendrait à une cote comprise entre 108 et 111 m, sous l'ensemble du site.

- la nappe de l'Infra-Toarcien, plus profonde, serait quasi-inexistante au droit du projet de carrière, en raison de la très faible épaisseur (1 à quelques mètres) des formations liasiques.

HYGEO considère que la différenciation des deux piézométries est indicative de la présence d'une éponte peu perméable entre les aquifères du Tertiaire et du Dogger, représentée par les argiles à silex et les sables argileux de la formation de Brenne (Eocène), rencontrée sous le site entre 11 et 21 m de profondeur.

L'écart piézométrique entre les deux nappes serait compris entre 5 et 20 mètres, avec une drainance verticale descendante de la nappe du Tertiaire vers la nappe du Dogger, du moins en hautes eaux. Il est également considéré vraisemblable que cette drainance soit effective en basses

eaux, mais les volumes concernés sont probablement très faibles en raison de la perméabilité a priori réduite de la formation de Brenne, dont la nature argileuse est dominante.

Ces différents éléments amènent donc le bureau d'études à apprécier la vulnérabilité des eaux souterraines vis à vis du projet, de la façon suivante.

Pour la nappe du Dogger, en référence à un carreau fixé à la cote définitive de 130 m NGF, la zone non saturée sera épaisse de 5 m minimum et constituée par des argiles à silex très peu perméables, dont le coefficient de perméabilité verticale est estimé entre 10^{-7} et 10^{-8} m/s, d'après la bibliographie. Cette épaisseur et surtout cette faible perméabilité sont considérées, par HYGEO, comme suffisantes pour protéger la nappe du Dogger de toute pollution qui se produirait sur le site de la carrière.

Pour la nappe du Tertiaire, en revanche, l'exploitation des installations envisagées provoquera vraisemblablement l'apparition progressive de suintements d'eau le long des fronts de taille, jusqu'à approcher, voire atteindre, l'affleurement de la nappe, en fin d'exploitation à la cote 130 m. La zone non saturée sera alors très faible ou nulle ; son épaisseur sera donc, dans ces conditions, insuffisante. Toutefois, cette nappe, qui a de médiocres caractéristiques hydrodynamiques, est a priori peu exploitée, sauf pour des usages domestiques qui restent encore à identifier de manière exhaustive dans la zone d'influence qui sera engendrée par les présentes installations.

En conséquence, HYGEO préconise la mise en place d'un drain en fond de carrière, afin de récupérer les eaux de suintement dans un bassin creusé en un point bas et qui sera approfondi au fur et à mesure de l'extraction. Ces eaux pourront ainsi être utilisées pour les besoins de l'exploitation et contribuer à diminuer les prélèvements d'eau dans le forage captant la nappe du Dogger.

A la lumière de ces éléments, il apparaît donc nécessaire de limiter l'extraction à une cote qui ne saurait être inférieure à 130 m NGF et la réalisation du drain et du bassin de récupération susvisés devra être effective.

2.2. Prélèvement d'eau dans un forage captant les eaux de la nappe supra-toarcienne

Sur ce sujet, les éléments attendus portaient sur :

- les précisions des incidences éventuelles des prélèvements d'eau envisagés (moyens mis en œuvre pour éviter, si nécessaire, le mélange de 2 nappes ; justification du périmètre de rabattement des eaux ; impact sur la productivité des ouvrages extérieurs, etc) ;
- les compléments à la justification du volume annuel de prélèvement sollicité (40 000 m³/an), en référence aux arguments développés notamment par la police de l'eau).

Les estimations des incidences prévisionnelles du forage de SCSV sur la piézométrie de la nappe du Dogger ont été effectuées par HYGEO par simulation, à partir des paramètres hydrodynamiques de la nappe déterminés au forage, ainsi que du schéma hydrogéologique supposé. Les résultats des calculs de rabattements induits ne fournissent qu'un ordre de grandeur et ne doivent donc être considérés que comme indicatifs.

En particulier, deux hypothèses ont été étudiées. En absence de limite d'alimentation, il apparaît que l'incidence des prélèvements dans le forage de SCSV sur le niveau piézométrique de la nappe du Dogger ou sur un hypothétique forage situé à 500 m et captant ce même aquifère serait faible. Par ailleurs, s'il est considéré une limite d'alimentation constituée par la Gartempe à 1 km, ces mêmes impacts seraient alors très faibles.

De plus, compte-tenu des résultats précédents et de l'effet retard et atténué de la drainance, en supposant que le forage soit transformé en ouvrage d'exploitation dans les règles de l'art, l'incidence des prélèvements d'eau sur celui-ci demeurerait également très faible sur la nappe du Tertiaire et serait donc considérée comme négligeable, y compris en basses eaux.

Par ailleurs, le pétitionnaire confirme que les besoins de l'installation sont estimés à 160 000 m³/an en routine et 190 000 m³/an au maximum. Cette eau étant recyclée à 80 %, les prélèvements pour l'appoint sont donc de 20 %. Toutefois, l'estimation prend en considération également les pertes

éventuelles ou les utilisations annexes (arrosage des pistes, sanitaires). L'exploitant maintient donc sa demande à 40 000 m³/an maximum, qui se décompose de la façon suivante :

- premier mois (remplissage de l'installation de lavage – deux cuves de 600 m³ – et mise en route) : 1300 m³ (ce volume tient compte des pertes possibles au moment du branchement) ;
- dès que l'installation fonctionne normalement : appoint d'eau correspondant à l'évaporation et à l'infiltration : 40 000 m³/an, soit 4,6 m³/h en moyenne (fonctionnement continu).

Par conséquent, il importe que le forage de reconnaissance soit, avant la mise en exploitation, mis aux normes. Ainsi, afin d'éviter tout risque de mélange des eaux provenant des aquifères différents, l'isolation de la nappe du Tertiaire sera réalisée par cimentation de l'espace annulaire à l'extrados du tubage jusqu'à la base des argiles, soit une profondeur de 21 m, et par mise en place d'une margelle bétonnée de 3 m de diamètre dépassant le sol de 30 cm, centrée sur le forage, conformément à la réglementation en vigueur.

Concernant la demande de prélèvement, la police de l'eau accepte in fine que le volume annuel soit limité à 40 000 m³, étant considéré que l'eau prélevée sera également utilisée pour compenser l'infiltration, l'évaporation et des utilisations annexes, telles que l'arrosage des pistes.

Il importe toutefois que la pompe soit équipée d'un volumètre et que des relevés des consommations soient effectués mensuellement. De plus, le premier remplissage de l'installation de lavage, à hauteur de 1300 m³, devra être effectué en période de hautes eaux, et une fois que celui-ci sera achevé, le débit de la pompe devra être limité à 5 m³/h.

De la même façon, s'il s'avère nécessaire de pomper les eaux provenant de la nappe du Tertiaire, la pompe utilisée à cet effet devra également être équipée d'un compteur. En effet, le comportement de cet aquifère n'étant pas connu, il pourrait s'avérer que les volumes ainsi recueillis par le biais du dispositif de drainage en pied de front de taille deviennent importants en cours d'exploitation. En particulier, dans l'hypothèse où ces volumes dépasseraient ceux nécessaires à l'exploitation de la carrière, ou si par exemple le volume total prélevé (en cumulant les eaux du Tertiaire et celles du Dogger) devait excéder la limite de 40 000 m³/an sollicitée, il conviendrait alors de réaliser une étude quant à l'incidence de ce prélèvement sur les autres ouvrages captant la même nappe et quant à l'impact du rejet de ces eaux dans le milieu naturel ; celle-ci serait alors portée à la connaissance du préfet, de façon à apprécier si ces changements des modalités d'exploitation sont susceptibles d'entraîner une modification notable des impacts. En outre, dans l'attente des conclusions d'une telle expertise supplémentaire, il serait opportun d'interrompre l'exploitation de la carrière, pour ne pas accentuer les volumes d'eau ainsi drainés par un approfondissement encore plus important du fond de fouille.

Enfin, les services de la DDT demandent la mise en œuvre d'un suivi piézométrique semestriel sur les puits et forages répertoriés sous les numéros 7 (Corneroux à Saulgé), 10 (Six Mois à Lathus St Rémy), 12 (Biard à Montmorillon), 13 (le Pradeau à Montmorillon), 14 (les Arcis à Montmorillon), 17 (Pierre Brune à Bourg Archambault) et 18 (Séchaud à St Léomer) dans l'étude susvisée d'HYGEO et ayant une utilisation connue (domestique, irrigation, abreuvement).

En conclusion, eu égard aux précisions apportées par le pétitionnaire et sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions précitées, la police de l'eau considère qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau la présente demande à une procédure complète d'autorisation.

3) Prise en compte du patrimoine naturel

3.1. Présentation de la méthode employée et des résultats

Sur ce sujet, les éléments attendus portaient sur le détail de la méthodologie mise en œuvre et des résultats obtenus, dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact (tableaux récapitulatifs, cartographie, ...).

La société SCSV a précisé les méthodes et les sources utilisées pour évaluer l'état initial du site et les effets du projet sur le milieu. Il a ainsi rappelé les auteurs de l'étude d'impact, la définition de

l'aire d'étude, les différentes consultations réalisées, la méthodologie des études complémentaires (bruit et expertise écologique) et les réunions organisées.

Il est également présenté la synthèse des impacts avant la mise en place des actions correctrices et qui fait apparaître, en outre, des impacts négatifs justifiant des mesures particulières (tels que l'utilisation par les camions du chemin rural des Mâts à Corneroux, l'incidence visuelle et paysagère due à la sensibilité forte de ce chemin, l'agriculture et la qualité des eaux de surface) ou encore des risques d'impact accidentel (sur les eaux souterraines et la probabilité de déceler un vestige archéologique).

Enfin, et après la mise en œuvre des mesures compensatoires, le pétitionnaire conclut qu'aucun problème majeur ne subsiste, même si des impacts résiduels, mais considérés comme légers, demeurent identifiés sur les milieux naturels, le paysage, le tourisme des randonneurs, le bruit, la qualité de l'air, le trafic et la production de déchets.

Le service SCTE de la DREAL a estimé que ces compléments répondaient à sa demande initiale.

3.2. Incidences NATURA 2000

Sur ce sujet, les éléments attendus portaient sur la reprise de l'étude d'incidences Natura 2000 (confirmation des engagements pris sur l'ensemble des mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts ; prise en compte des relations au minimum avec les parcelles en contact avec le site (ZPS) ; examen des potentialités d'accueil ou de fréquentation du site d'étude par les autres espèces des directives Habitats et Oiseaux ; étude des impacts cumulés des autres installations éventuelles, ...).

Le pétitionnaire a communiqué en réponse une étude d'incidence, réalisée par CERA ENVIRONNEMENT et datée de février 2010.

En effet, le projet d'ouverture de cette carrière se trouve en contact avec la bordure de la ZPS FR5412015 "Brandes de Montmorillon et Landes de Sainte-Marie", et à faible distance de deux autres sites Natura 2000, désignés au titre de la Directive "Habitats-Faune-Flore", la ZSC FR5400460 "Brandes de Montmorillon" à 1 km vers l'est et la ZSC FR5400462 "Vallée de la Gartempe" à 2,5 km vers le sud. Trois autres sites plus éloignés sont également à signaler dans un rayon de 10 km.

Compte-tenu de sa situation proche de plusieurs sites Natura 2000, le projet est susceptible d'affecter des habitats ou des espèces d'intérêt européen signalés sur ces sites et, de ce fait, d'aller à l'encontre des objectifs de conservation de ces derniers. L'étude communiquée a donc vocation à examiner plus précisément les incidences du projet et d'envisager si nécessaire des solutions pour les réduire et les maintenir à un niveau compatible avec le maintien des espèces d'intérêt communautaire qui s'y trouvent.

L'état des lieux initial a notamment consisté à recenser les habitats et les espèces mentionnés sur les 6 sites susvisés, ainsi que sur le secteur du présent projet lors des 5 campagnes d'investigations qui avaient été réalisées en 2007 et dont il était d'ores et déjà fait état dans le dossier initial.

Il a ainsi été remarqué qu'aucun des 6 habitats et des 129 espèces floristiques relevés sur le site ne se rattache respectivement à un habitat d'intérêt européen ou à une liste d'espèces de la directive habitat ; autrement dit, aucun des 26 habitats et des 2 espèces d'intérêt communautaire signalés sur l'un ou l'autre des 6 sites Natura 2000 du voisinage n'est présent sur la zone du projet.

En revanche, 9 des 77 espèces faunistiques relevées sur le site figurent dans les annexes n° 1 ou 2 des directives européennes associées au réseau Natura 2000 (oiseaux et habitats). En outre, 8 de ces neuf espèces font aussi partie des 58 espèces d'intérêt européen signalées sur l'un ou l'autre des 6 sites Natura 2000 du voisinage. Sont ainsi recensés 2 chiroptères (Grand Rhinolophe et Murin à oreilles échancrées), 5 oiseaux (Busard St Martin, Milan Noir, Pic Noir, Pie-grièche écorcheur et Râle des genêts), ainsi que 2 insectes (Lucarne cerf-volant et Ecaille chinée).

De même, il a été examiné les habitats, la flore et les espèces faunistiques (oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens et insectes) qui présentent un intérêt européen et qui sont susceptibles d'être potentiellement présents.

Ensuite, sur la base de cet état initial, il a été analysé les risques de destruction, de dégradation ou de perturbation des habitats et des espèces. Ainsi, il est apparu qu'il existait un risque faible d'altération d'habitats par apport de poussières sur la portion du site Natura 2000 " Brandes de Montmorillon et Landes de Sainte-Marie " qui jouxterait la carrière sur environ 800 m et sur une profondeur inférieure à 100 m. Cette dégradation est cependant présentée comme n'étant pas de nature à entraîner la disparition d'un habitat, d'autant que les milieux proches du projet sont principalement de type agricole et séparés par une haie faisant écran.

Il existe également un risque considéré comme faible de perte d'habitat d'alimentation pour des rapaces, pics et chiroptères en provenance des sites Natura 2000 du camp de Montmorillon (ZPS et ZSC) à l'est et secondairement du bois de l'Hospice à l'ouest. Cet impact n'existerait essentiellement qu'en cas de destruction de haies et lisières, serait très limité en terme de surfaces (<10 ha) et concernerait surtout des rapaces, les pics étant moins mobiles et les chiroptères étant cités en chasse et non par des gîtes de reproduction sur les sites Natura 2000.

Toutefois, le bureau d'études CERA ENVIRONNEMENT estime que les 2 effets possibles du projet sur ces sites voisins peuvent être réduits à néant par la conservation des haies arborées (notamment chemin des Mâts) et le renforcement local des haies non continues de la bordure Est (fonction d'écran végétal), ces mesures étant déjà prévues dans le cadre de l'étude d'impact au bénéfice d'autres espèces. Il considère donc qu'il n'y a aucune disposition supplémentaire à envisager spécifiquement vis à vis des sites Natura 2000 voisins et de leur patrimoine.

Le dossier ainsi amendé est mieux formalisé et apparaît donc, dans sa présentation, désormais acceptable. Néanmoins, il convient de noter qu'en l'absence d'inventaires floristiques et faunistiques supplémentaires, ces compléments ne peuvent bien évidemment en aucun cas remédier aux manquements initiaux pour ce qui est du nombre de sorties, et même si l'explicitation des méthodes employées apporte un meilleur éclairage.

Aussi, les éléments actuels ne mettent pas évidence de nouvelles contraintes qui rendraient l'exploitation d'une carrière sur ce site incompatible avec les milieux aux environs. Néanmoins, il semble opportun que la recommandation faite par le bureau d'études et consistant à engager une concertation avec les opérateurs du site Natura 2000 voisin soit suivie, afin d'examiner d'éventuelles dispositions à mettre en œuvre dans le cadre du réaménagement de la carrière et de sa surveillance. En particulier, le pétitionnaire devra communiquer à l'inspection des installations classées les conclusions qu'il est amené à tirer de cette concertation et procédera aux compléments d'inventaires faunistiques qui s'avèreront sur cette base nécessaires.

3.3. Impacts sur la faune et la flore

Sur ce sujet, les éléments attendus portaient sur les précisions de l'inventaire des habitats naturels, de la flore et de la faune (avifaune, mammifères terrestres, reptiles, amphibiens, ...).

Même si de nouvelles investigations n'ont pas été diligentées comme indiqué au point précédent, le pétitionnaire a apporté des informations complémentaires sur les recherches qui avaient été effectuées lors des 5 relevés en juin et juillet 2007.

Ainsi, concernant la flore et les habitats, une prospection systématique a été menée dans les différents habitats présents en période estivale le 24 juillet 2007, afin de rechercher d'éventuels habitats et/ou espèces inscrits respectivement à l'annexe I d'une part ou aux annexes II ou IV d'autre part de la directive européenne " Habitats " de 1992.

La détermination des unités de végétation ou des habitats, rencontrés sur le périmètre d'étude, a reposé sur l'utilisation de la méthode dite " phytosociologique " (c'est à dire en étudiant la façon dont les plantes s'organisent et s'associent entre elles dans la nature, afin de former des entités ou communautés végétales distinctes).

Ce diagnostic floristique a permis de cerner les potentialités écologiques et biologiques du site étudié et notamment d'évaluer l'intérêt patrimonial des habitats et de la flore dans un contexte local, régional, national, voire européen. En revanche, ce diagnostic ne peut avoir vocation à fournir un descriptif exhaustif de toutes les espèces végétales se succédant sur le site au cours des saisons et des années, même s'il a cherché à caractériser et cartographier les formations présentes selon les nomenclatures en vigueur et à s'assurer que des espèces patrimoniales n'étaient pas menacées par le projet.

Les espèces de mammifères ou les indices de présence (empreintes, nids, poils, restes de nourriture) ont été notés lors de chacune des 5 visites. Plus spécifiquement, l'une de celles-ci a été consacrée à l'inventaire des chauves-souris, dans la nuit du 11 juillet 2007, en pleine période de reproduction, par une écoute au détecteur d'ultrasons sur 4 points fixes de 10 minutes, complétée d'un transect à pied le long de certaines lisières boisées et haies.

Le recensement des oiseaux fréquentant le site d'étude et ses abords a été réalisé l'été, les 7 juin et 11 juillet 2007, en période de reproduction de la majorité des espèces. Les prospections se sont déroulées selon la technique des points d'écoute, au nombre de 7, disposés sur le site et ses alentours entre le Terrier Rouge au sud et la carrière au nord. Les oiseaux ont aussi été notés lors d'un parcours de la zone reliant ces points. Quelques données ont enfin été obtenues lors du relevé nocturne susvisé consacré aux chiroptères.

Les reptiles ont été recherchés lors de deux passages dédiés à la faune terrestre les 21 juin et 19 juillet 2007. En l'absence de protocole standard sur ce groupe, la méthode a consisté en une inspection systématique des milieux favorables notamment à la thermorégulation, aux heures propices. En particulier, ce sont surtout les lisières des haies arborées et les abords de l'unique mare qui ont été investigués (milieux de transit, de cache et/ou de chasse).

Concernant les amphibiens, les milieux humides étant limités à la seule mare susmentionnée, leur recherche (visuelle et à l'épuisette) a été ciblée sur ce petit secteur. Par ailleurs, lors du passage nocturne réalisé pour les chiroptères, une écoute a également été pratiquée pour la détection éventuelle de chants. C'est d'ailleurs cette méthode qui a apporté les uniques données mises en évidence sur ces espèces.

L'inventaire des insectes a enfin surtout consisté au recensement des lépidoptères diurnes fréquentant le site, notamment les prairies, lors de deux visites les 21 juin et 19 juillet 2007. Les orthoptères n'ont pas été examinés en raison de l'absence d'espèces patrimoniales potentielles dans la région. Les libellules ont été recherchées aux abords de la mare. Par ailleurs, une inspection des haies du site et des lisières a été menée, afin d'identifier les individus ou les indices de présence de coléoptères (espèces d'intérêt communautaire possibles).

3.4. Importance de la trame bocagère

Sur ce sujet, les éléments attendus portaient sur le renforcement qualitatif des haies existant le long du chemin des Mâts, avec des enrichissements ciblés.

Afin de pérenniser cette haie, l'exploitant propose de porter l'effort du renforcement dans la partie sud, où les grands chênes sont les moins nombreux et où la haie est plus arbustive.

Il envisage de compléter la trame végétale, en remplissant les discontinuités de la haie, tout le long du chemin entre les deux parties de la carrière, par le biais d'une part d'un renforcement de la haie existante à l'aide de plantations ponctuelles dans les trouées (30 sujets dispersés sur les 600 mètres) et d'autre part par le renouvellement de la haie détériorée avec une amélioration de la densité par les plants d'arbustes en 2 ou 3 rangs selon l'existant, avec un élargissement de la gamme d'essences et la mise en place d'un paillage (100 sujets sur 100 mètres).

Afin de conserver le caractère de haie bocagère, il est prévu de ne pas avoir de largeur de plantation supérieure à 3 mètres et de garder un alignement pour les chênes.

Les essences préconisées par la DDT pour le secteur de Sillars seront retenues, avec notamment les arbres (observés dans la haie existante) suivants, à raison de 3 arbustes pour un arbre :

- strate arborée : chêne pédonculé (10 sujets pour un de chacun des essences suivantes), érable champêtre, charme, fruitiers divers (alisier torminal, merisier, poiriers et pommiers sauvages).

- strate arbustive : prunelier, fusain d'Europe, églantier et aubépine.

Ces plantations seront effectuées sur des terrains appartenant à l'exploitant ou loués par celui-ci.

Les services de la DDT ont donné leur accord sur ces principes de renforcement des haies, mais ils souhaitent que le pétitionnaire soit soumis à une obligation de résultats sur ce point. En outre, il devra particulièrement soigner et entretenir ces plantations d'enrichissement et des regarnis devront être installés en cas d'échec. Par ailleurs, il est demandé non seulement que ces opérations soient effectuées au cours de la première saison de plantation (de mi-novembre à mars, le plus tôt possible) suivant la délivrance éventuelle de l'autorisation administrative, mais aussi que des protections individuelles contre le gibier soient installées, puis retirées lorsque les plants seront suffisamment grands.

4) Insertion paysagère

Sur ce sujet, les éléments attendus portaient sur :

- le développement de la démonstration quant aux affirmations d'absence de points de vue de l'autre côté de la Gartempe ;
- la fourniture d'un schéma d'implantation des merlons ;
- la précision du volume maximum de matériaux pouvant être stockés sur le site (même dans des cas exceptionnels).

L'exploitant a transmis un reportage photo, permettant d'illustrer les visibilitées du site depuis une douzaine de points situés dans la vallée de la Gartempe et ses abords. Les clichés ont été pris en hiver, à une période relativement défavorable eu égard à l'absence de végétation, et confortent donc l'absence d'impact inacceptable.

Par ailleurs, le pétitionnaire a communiqué un plan de localisation des merlons qui seront érigés autour de l'installation. Ainsi, il est précisé que c'est au moment du décapage de la première phase, afin de mettre en place la zone technique, qu'il sera nécessaire de stocker la terre végétale. Par la suite, cette dernière sera directement régalée sur les parties exploitées. Les merlons seront placés dans la bande périmétrale de 10 m sur un maximum de 3 m de hauteur, pour ne pas altérer l'aspect visuel, tout en cachant l'installation. Ils seront végétalisés (graminées et luzerne) pour éviter la prolifération des chardons.

Il n'est pas prévu de stockage important de matériaux, en mode de fonctionnement normal, dans la mesure où leur évacuation s'effectuera au fur et à mesure de l'exploitation. Par conséquent, il est estimé que le volume maximum correspondrait à un mois d'exploitation des sables, soit approximativement 10 000 m³. Ce volume pourrait être prescrit dans les dispositions réglementaires applicables, en cas d'autorisation.

Interrogée sur ces propositions, la DDT a considéré que l'implantation des merlons à proximité immédiate du Chemin des Mâts et de ses haies posait problème. En effet, à l'instar d'un décapage des horizons de surface, la pose d'un merlon trop proche peut contribuer au dépérissement rapide des arbres, par asphyxie racinaire suite à la compaction et à la surépaisseur de sol. Par conséquent, l'espace non exploité étant de 30 mètres à partir du chemin, il apparaît possible de maintenir au moins 10 mètres de sol intact à partir du pied de la haie et de décaler d'autant les merlons.

5) Urbanisme et transport

5.1. Aptitude du chemin au trafic de poids lourds

Sur ce sujet, les éléments attendus portaient sur la justification et la démonstration de l'aptitude des voies, susceptibles d'être empruntées par les poids lourds, au trafic engendré par l'ensemble des exploitations du pétitionnaire.

Il est rappelé que, dans le dossier de l'étude d'impact, il est prévu 36 chargements par jour. Il est confirmé également que le passage à niveau a été modifié par RFF, suivant un cahier des charges respectant le trafic, avec utilisation d'un platelage béton sur 6 mètres de large.

Par ailleurs, la structure actuelle du chemin laisse apparaître, selon les sondages réalisés, une épaisseur pierreuse de 30 à 50 cm. Eu égard au trafic retenu, l'exploitant propose la mise en place d'une couche de matériaux type GNT 0/40 d'une épaisseur de 15 à 20 cm, avec compactage afin de fermer le matériau. Cette structure revêtue commencera dès le site, jusqu'à la zone industrielle sud P. Pagenaud, qui est apte au trafic de poids lourds, compte tenu de sa vocation.

Il est confirmé par les services compétents que ce type de renforcement est compatible avec les trafics annoncés et le niveau de portance du sol en place.

5.2. Sécurité du trafic des poids lourds et entretien des voies

Sur ce sujet, les éléments attendus portaient sur la transmission du document permettant de formaliser l'accord avec les collectivités sur la question de l'entretien des voies et des chemins utilisés pour l'évacuation des produits de la carrière.

Par courrier en date du 17 février 2010, M. Yves BOULOUX, Président de la Communauté de communes du Montmorillonais, M. Jacques LARRANT, Maire de Saulgé et M. Claude LASNIER, Adjoint au Maire de Montmorillon, ont confirmé au pétitionnaire les mesures qu'il devra mener et qui ont été arrêtées d'un commun accord :

- la préservation et la sécurisation du cheminement des randonneurs ;
- la réalisation des refuges de croisement pour les camions de l'exploitation ;
- le respect du patrimoine paysager ;
- l'empierrement suffisant pour la circulation des charges lourdes nécessaires au transport des matériaux ;
- la vitesse limitée à 20 km/h pour les camions ;
- le non croisement des camions sur le passage à niveau ;
- une visite annuelle avec toutes les collectivités concernées, afin de vérifier le bon état du réseau routier emprunté par l'exploitant (cette visite pouvant amener lesdites communes à prendre des arrêtés d'interdiction de circuler sur le chemin concerné).

Il est également prévu que ces mesures seront formalisées par le biais d'une convention signée entre les différentes parties.

5.3. Zones de croisement et risques de destruction de la voûte végétale

Sur ce sujet, les éléments attendus portaient sur la validation, à obtenir de la part des services techniques de la collectivité et/ou des services de l'Équipement, des propositions de localisation des zones de croisement (eu égard aux nécessités de protection des arbres composant la haie d'une part et aux obligations de bonne co-visibilité d'autre part), ainsi que des aménagements nécessaires pour réaliser ces zones de croisement dans des conditions de sécurité ad hoc.

En réponse, dans le souci du respect des droits de la randonnée et de la préservation du patrimoine, le pétitionnaire propose :

- que les poids-lourds circulent dans l'axe du chemin, afin de ne pas toucher la voûte des arbres ;
- que la circulation des véhicules soit de type alternée, avec la mise en place de refuges permettant un croisement et une bonne co-visibilité ;
- que les sections du chemin liées aux zones de croisement soient portées à 6 mètres de largeur, afin d'assurer cette circulation en toute sécurité.

En outre, il a défini l'emplacement de ces zones de croisement sur un schéma des voies de circulation.

En retour, la Direction départementale des territoires a confirmé que ces dispositions répondaient de façon satisfaisante aux recommandations et suggestions émises par l'ancienne Direction départementale de l'équipement, lors de l'instruction initiale.

5.4. Alternatives au trajet proposé par le pétitionnaire

Sur ce sujet, les éléments attendus portaient sur :

- la confirmation formelle des différents accords, quant aux travaux définis et à la prise en charge financière de la part, le cas échéant, de la collectivité, de RFF et du pétitionnaire ;
- la détermination des échéances pour la finalisation de tous les aménagements d'accès (s'ils ne sont pas achevés) et des éventuelles dispositions transitoires prévues ;
- la précision, sur la base d'un état initial du chemin rural des Mâts à Corneroux, des mesures de renforcement appropriées et des modalités d'entretien et de maintenance des voies concernées, à la charge de l'exploitant (avec notamment les conventions passées avec les collectivités).

Le pétitionnaire a confirmé que le passage à niveau avait été équipé de barrières automatiques, ainsi que d'un platelage en béton de 6 mètres de large ; ces travaux ont été réalisés et financés par RFF.

Par ailleurs, la Communauté de communes du Montmorillonais a confirmé à l'exploitant, par courrier du 16 février 2010, qu'elle a depuis le 11 mai 2009 entamé des démarches auprès de RFF, afin d'acquérir les parcelles situées de chaque côté du passage à niveau 266, en vue de procéder ensuite à l'élargissement des voies actuelles pour permettre le croisement de deux poids-lourds en amont et en aval de cet équipement. La collectivité a en outre précisé que les services techniques de RFF étaient actuellement en cours de consultation, dans le but d'analyser les faisabilités de cet aménagement, ainsi que les possibilités juridiques de cession de ces deux parcelles. De plus, elle confirme que les coûts financiers de ces travaux d'élargissement de la voie devront être pris en charge par le pétitionnaire.

Enfin, la société SCSV s'est engagée d'une part à réaliser les travaux d'aménagement du chemin des Âneries et d'autre part à signer la convention évoquée au point 5.2. avec les collectivités, avant le dépôt d'une éventuelle déclaration de début d'exploitation.

6) Choix de la remise en état

Suite aux échanges avec la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, il avait été convenu d'utiliser les terres végétales uniquement en fond de fouille, sous réserve toutefois que l'implantation d'un couvert végétal puisse être obtenue sur les talus mis en forme (qu'il ne faudrait pas conserver nus, pour des raisons paysagères notamment).

De plus, l'exploitant avait donné son accord pour des plantations éparses et quelques ruptures de pentes (pour casser l'aspect linéaire du talus), ainsi que pour la création d'une seconde mare dans la partie est, au moment du régalaage des boues de lavage.

Aucune information supplémentaire n'était donc requise sur cette problématique.

7) Maîtrise foncière

Sur ce sujet, les éléments attendus portaient sur la fourniture d'un avenant plus lisible pour le contrat de foretage relatif à la parcelle C 513 détenue par M. Philippe DUDOIT, en vue de tenir compte du bail accordé à M. Christophe COUSIN (avec notamment levée de toutes les éventuelles réserves qui pourraient encore exister).

En retour, le pétitionnaire a communiqué une copie dactylographiée de l'avenant du contrat du 10 juillet 2007 signé entre les différentes parties et délivrée par le notaire rédacteur de cet acte. Ce document mentionne en outre que M. COUSIN, fermier, n'entend pas acquérir la partie de la parcelle concernée et qu'au surplus, il s'engage à la libérer avec un préavis d'un an sous réserve du paiement à son profit de l'indemnité d'éviction payable par la société SCSV et sous réserve de la non remise en cause des aides et primes liées à la surface reprise.

Conclusions et avis de l'inspection des installations classées

A l'issue de la procédure initiale d'instruction, eu égard aux incertitudes importantes qui demeuraient sur le plan technique, il n'avait pas été possible de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le site sis aux lieux-dits " le Champ des Âneries ", " le Terrier de la Mouillée " et " le Chêneau " sur la commune de Saulgé.

Dans le cadre de son recours gracieux, formulé auprès de Monsieur le Préfet à l'encontre de cette décision de refus, la société SCSV a donc été conduite à apporter des compléments sur les différents points qui présentaient des insuffisances rédhibitoires.

Ces nouveaux éléments fournissent un éclairage supplémentaire sur la demande, les conditions d'exploitation, les impacts potentiels et les mesures prises pour prévenir au mieux les inconvénients pressentis de cette activité.

Après examen de ces réponses, les services administratifs, qui avaient émis un avis défavorable à la précédente demande, ont indiqué que leur premier positionnement pouvait désormais être remplacé par un accord en faveur de ce projet, sous réserve des observations qui ont été reprises ci-dessus, dans le présent rapport.

Par ailleurs, ils ont été amenés à considérer que, si les nouvelles données constituaient des réponses satisfaisantes aux différentes carences initiales, cela ne justifiait pas, pour autant, de soumettre ces mêmes données complémentaires à une seconde consultation du public.

Dès lors, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de considérer que les éléments communiqués par la société SCSV, dans la transmission du 21 février dernier, apportent des réponses correctes aux différentes interrogations soulevées dans son courrier du 11 février 2010.

Aussi, dans l'hypothèse où Monsieur le Préfet déciderait de donner une suite favorable au recours gracieux formulé par le pétitionnaire, il pourrait être envisagé d'accorder l'autorisation d'exploiter le présent projet de carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Saulgé, à condition que celle-ci soit soumise au respect des engagements pris par la société SCSV et aux dispositions techniques prescrites dans le projet d'arrêté ci-joint.

Néanmoins, il apparaît opportun, dans ce cas, de procéder à une nouvelle consultation préalable des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée dite " des carrières ", afin de recueillir leur nouvel avis, à la lumière de ces éléments supplémentaires.